



COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

AUTORISATION DE VOIRIE ET POLICE DE
ROULAGE N°072/2025-8.3 (V)

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 14/05/2025 par La société Gregory BASSO TP, chez SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX représentée par M. BASSO Grégory;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ :

Article premier : Objet de la demande

Afin de permettre des travaux de reprise branchement EU – 3 Grand Rue à 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES par La société Gregory BASSO TP, chez SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX représentée par M. BASSO Grégory ;

Article 2 : Réglementation

- Empiètement sur chaussée : largeur de voie 3
- Sens des Points de Repères (PR) décroissants.
- Le stationnement sera interdit au droit de chantier.

Article 3 : Durée de la réglementation

- Le présent arrêté sera applicable du 26/05/2025 au 09/06/2025 **soit pour une durée de 15 jours.**

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de **La société Gregory BASSO TP, chez SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX** représentée par **M. BASSO Grégory**.

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Prescriptions diverses

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8^e partie. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Responsabilités des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non -observation du présent arrêté.

Article 9 :

Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES,
le 26/05/2025.

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.